

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 1

Numéros dans les séries spéciales :
2459 TM — 894 TOM — 321 DA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**SIMPLIFICATION DU SERVICE
CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CAPITAL-DECES**

**JUSTIFICATION DES RESSOURCES
DES ASCENDANTS ET DES DESCENDANTS DU FONCTIONNAIRE DEFUNT**

La Direction a été, à diverses reprises, saisie de difficultés nées à l'occasion de la constitution, par des ayants droit, descendants ou ascendants du fonctionnaire défunt, d'un dossier de capital-décès.

Il est rappelé (cf. instruction générale du 1^{er} août 1956 du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction Publique et du Secrétaire d'Etat au Budget relative au régime de Sécurité sociale des fonctionnaires) que peuvent prétendre au bénéfice de la prestation capital-décès :

- les enfants légitimes, naturels reconnus, adoptés ou recueillis au foyer du *de cujus*, à condition d'être :
 - nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes ;
 - non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- les ascendants en ligne directe à condition :
 - d'être les seuls ayants droit,
 - d'être âgés de soixante-cinq ans au moins (cinquante-six ans, s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire) ;
 - d'être à la charge du fonctionnaire décédé au moment du décès ;
 - de ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TOM
EAM	CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA	FPI	

DIFFUSION G 10

INSTRUCTION
N° 73-56 - B 1
du
4 avril 1973.

Or, ces ayants droit, qui doivent justifier de leur situation fiscale, administrent la preuve de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par la production d'un certificat de non-imposition délivré par le percepteur de leur domicile. Les difficultés signalées concernent les cas où le percepteur, n'étant pas encore en possession des rôles, n'est pas en mesure de délivrer un certificat de non-imposition couvrant la période de référence.

La présente instruction a pour objet de lever, à ce sujet, toute hésitation ou divergence d'interprétation et à préciser la doctrine du département en l'espèce.

Eu égard au caractère particulier de la prestation et afin de ne pas retarder la mise en paiement du capital-décès, la situation fiscale des ayants droit peut, désormais, être justifiée par un certificat de non-imposition établi par le Comptable du Trésor au seul vu du dernier rôle en sa possession au moment du dépôt de la demande.

Ce n'est qu'au cas où l'ayant droit, imposable au titre de l'année précédente, déclarerait ne plus l'être au titre de l'année du décès, qu'il y aurait lieu d'exiger un certificat de non-imposition relatif à l'année en cause, ce certificat ne pouvant être délivré par le percepteur que lorsqu'il est en possession du rôle correspondant. L'ordonnateur devrait y joindre une pièce attestant que l'intéressé était bien à la charge du *de cuius*, comme l'exigent les dispositions de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE.